

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2021-47-DREAL

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST sur le territoire de la commune de JOUHE (39)
et décision à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de
l'environnement

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1043 du 21 juin 2004 autorisant, pour une durée de 20 ans, la Société JURASIENNE D'ENTREPRISE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Jouhe au lieu-dit « Mont Roland » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 autorisant la société COLAS NORD-EST à se substituer à la société JURASIENNE D'ENTREPRISE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2018-38-DREAL du 1er octobre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST à se substituer à la société COLAS NORD-EST pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Jouhe ;
- VU** la demande en date du 12 février 2019 déposée le 3 septembre 2019 et présentée par Monsieur Guy ALLIONE, agissant en qualité de président de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, en vue de prolonger la durée d'exploitation, diminuer la production moyenne annuelle, augmenter le tonnage de

déchets inertes accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état et accroître la puissance des installations de concassage/criblage supplémentaire sur sa carrière de roche massive calcaire de Jouhe ;

VU le rapport du 18 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 septembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des matériaux faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la rubrique 2515-1 en supprimant le régime d'autorisation et en créant deux nouveaux régimes d'enregistrement et déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation de traitement mobile des matériaux consistent en l'augmentation de la puissance installée de 234 kW et faisant passer à 578 kW la puissance visée à la rubrique 2515-1a dont le seuil de l'activité soumise à enregistrement est de 200 kW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique a été créée par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 mais n'avait pas été visée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un groupe mobile d'une puissance installée de 578 kW et d'une station de transit, regroupement ou tri relève de la catégorie 1b) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification des conditions d'exploiter n'est intervenue depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 21 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées seront réalisées au niveau du carreau qui se situe à une cote inférieure de 40 m minimum par rapport au terrain naturel puisque la carrière est exploitée en dent creuse et que le site d'exploitation est situé dans un secteur forestier et à proximité de l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des modifications est le périmètre d'autorisation situé en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation et que la résurgence des eaux météoriques qui s'infiltrent sur le site, se fait au niveau d'une seule source qui n'est pas captée pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel de ces modifications, l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable, du caractère isolé du site et des mesures prévues avec la mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation pour prévenir la pollution par les déchets ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications sollicitées envisagées par la société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST ne présente pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du projet il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, la prolongation de la durée d'exploitation, les modifications des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n°AP-2004-1043-DREAL en date du 21 juin 2004 complété par les arrêtés n° AP-2014-08-DREAL du 28 mars 2014 et n° AP-2018-38-DREAL du 1er octobre 2018, autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massive sur le territoire de la commune de JOUHE, au lieu-dit « Bois du Mont », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production annuelle moyenne : 50 000 t/an Production annuelle maximale : 150 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de broyage, concassage et de criblage de 578 kW	E

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie maximale de : 18 570 m ²	E

ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années prolongées de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site dont les modalités sont définies au Titre 7.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la production moyenne annuelle est de 50 000 tonnes avec un maximum annuel de 150 000 tonnes. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 1 900 000 tonnes et doit respecter le phasage décrit à l'article 2.5.1. »

3.2 – Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Surface des fronts (S3 en ha)	Montant (€) avec $\alpha = 1,1645$
Phase 1 : jusqu'au 06/2024	3,4	0,43	0,25	88 557
Phase 2 : 06/2024 à 06/2029 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral (année de remise jusqu'à l'échéance de l'autorisation)	2,95	0,36	0,25	73 825

Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2029 fixée dans le tableau ci-dessous, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2020, soit 109,5 (paru au JO le 17/01/2021). Le taux de TVA est de 0,20.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha »

3.3 – Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 3.

L'extraction doit être réalisée selon un schéma comportant les phases suivantes :

- Phase 1 et 2 : l'extraction progresse de 60 m vers l'Ouest à la côte 263-265 NGF au niveau du carreau inférieur. Elle se déroule sur un gradin de 15 m au maximum. »

3.4 – Les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 2.6.1. NATURE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MATÉRIAUX

Les déchets inertes qui peuvent être accueillis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés

19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Ces typologies de déchets peuvent être accueillies sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

Seuls les déchets inertes provenant (lieu de production initial des déchets) des départements du Jura, de la Côte d'Or, du Doubs, de la Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, **dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau autour de la carrière,** peuvent être accueillis sur le site.

Le taux de contre-voyage visé à l'article 2.6.10 est d'au moins 30 % à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site, en visant si possible un niveau cible de 70 % minimum. L'exploitant doit pouvoir justifier des actions mises en place pour atteindre le niveau cible.

ARTICLE 2.6.2. DÉCHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

ARTICLE 2.6.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 2.6.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE 2.6.4. PROCÉDÉ INTERDIT

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 2.6.1.

ARTICLE 2.6.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 2.6.6. CONTRÔLES SUR SITE

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de dépôt définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.6.7. ACCUSÉ AU PRODUCTEUR DE DÉCHETS

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 2.6.8. REGISTRE ET PLAN

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets ainsi que,
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 2.6.9. RÈGLES DE CIRCULATION

Afin d'éviter tout risque liée à l'interaction des activités d'exploitation et de mise en remblai, des itinéraires différents devront être utilisés par les camions. Ce plan de circulation figurera à l'entrée du site et sera visible par tous les conducteurs.

ARTICLE 2.6.10 TRAFIC ET CONTRE-VOYAGE

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage.

Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.6.11. QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES

Le tonnage annuel maximal est de 75 000 tonnes.

3.5 – Les dispositions des articles 71.1 et 71.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

ARTICLE 71.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

ARTICLE 71.2. OBJECTIFS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction.

La remise en état consiste à remblayer partiellement le site avec des déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et de sites extérieurs à la carrière dans l'objectif que le site puisse accueillir un parc photovoltaïque (option A, sans préjudice des autorisations requises) ou dans l'objectif d'un usage futur uniquement écologique (option B). Pour chaque option, la remise en état permet d'accroître les potentialités écologiques du site, notamment par la création de milieux pionniers favorisant le développement d'une flore et d'une faune spécifique.

a) L'amélioration de la fonctionnalité écologique du site est assurée par les mesures suivantes (voir figure n°1) :

- réouverture des habitats par arrachage partiel de la végétation arbustive et arborée de la pente du versant Ouest afin d'obtenir un recouvrement en ligneux, arbustes et buissons variable. En bordure de chemin les arbres et buissons en place seront maintenus afin de conserver une haie étagée (maintien des strates arborée, arbustive et herbacée),
- maintien de l'ouverture des banquettes, des tas de pierre et des cônes d'éboulis existants,
- aménagement d'une aire de nidification du Grand-duc d'Europe,

- création d'habitats au niveau du versant Est en continuité avec les parcelles attenantes ;
- une mosaïque d'habitats semi-ouverts thermophiles et boisés favorables au Lézard des souches.

Quelle que soit la zone considérée, l'ensemble des opérations d'ouverture des habitats par débroussaillage et arrachage des ligneux sera réalisé d'août à octobre en dehors des périodes les plus impactantes pour la faune.

Pour la mise en œuvre des fonctionnalités écologiques, l'exploitant s'appuie sur les compétences d'un sachant en matière de biodiversité.

Un bilan dressé par ce même sachant atteste de la bonne réalisation des mesures listées ci-dessus et de l'accroissement des potentialités écologiques.

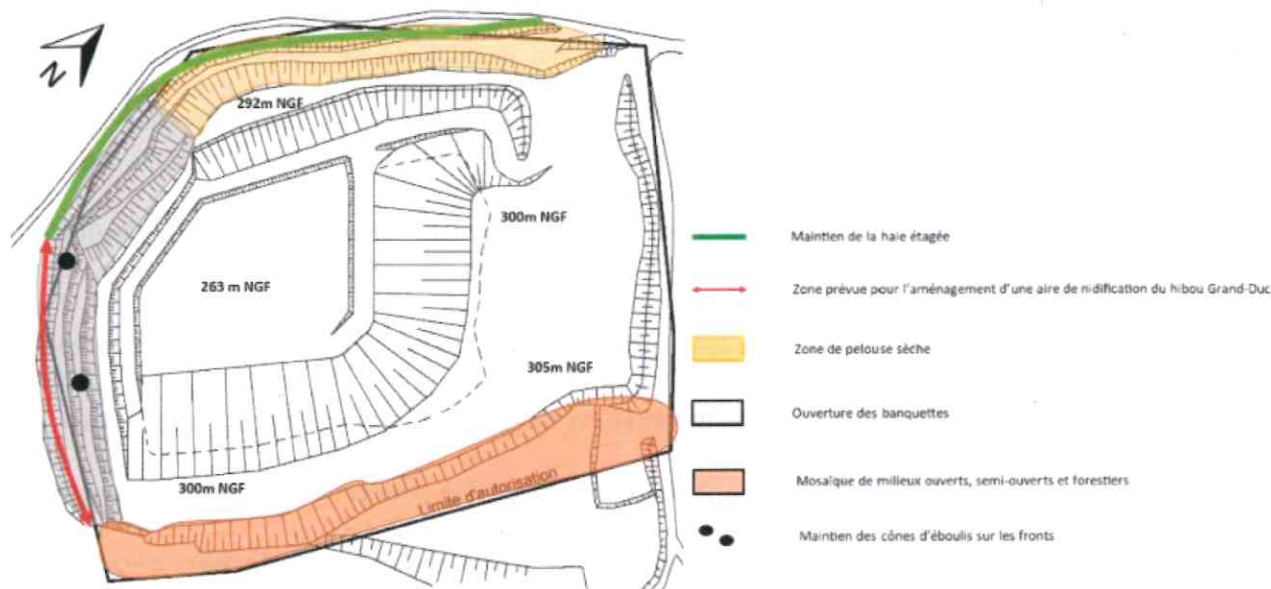


Figure n°1 : zones d'amélioration du potentiel écologique

b) La remise en état du site selon option A est conforme à l'annexe 4 du présent arrêté.

Pour justifier du choix de cette option, l'exploitant transmet avec le dossier de cessation d'activité tout document attestant de la réalisation certaine d'un parc photovoltaïque.

c) En l'absence de la justification mentionnée au b), la remise en état est réalisée selon l'option B et est conforme à l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans ce cas de figure, l'exploitant réalise une réimplantation forestière sur les terrains remblayés, ainsi que sur le dénivelé topographique et également l'implantation de mares et pierriers sur le carreau.

d) Impact visuel de la carrière

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis le Mont Roland :

- la végétation du talus supérieur Nord-Est ainsi que la végétation de la zone de remblais voisine (sur le carreau supérieur Nord-Est) sera renforcée au fur et à mesure de l'exploitation par plantations successives de ce merlon.
- le reliquat de carreau supérieur sera remblayé et végétalisé
- les fronts Nord et Nord-Est seront talutés, recouverts de terre et végétalisés

Afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs Nord :

- le merlon Nord-Ouest verra sa végétation confortée par des plantations d'arbres de haute tige d'essence locales variées, disposées irrégulièrement.

Article 4 – Nouvelles prescriptions :

4.1 - Après l'article 4.1.2 de l'arrêté du 21 juin 2004, le TITRE 4bis intitulé « Prévention de la pollution par les déchets » est créé avec les prescriptions suivantes :

«CHAPITRE 4BIS.1. - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

ARTICLE 4BIS.1.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations de stockage temporaires de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4BIS.1.2. - PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 4BIS.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 4BIS.2.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 4BIS.2.2. - HIÉRARCHISATION DES MODES DE GESTION

L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :

- Préparation en vue de la réutilisation ;

- Recyclage ;
- Autre valorisation, notamment énergétique ;
- Élimination.

Pour les déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de procéder à une opération de valorisation.

ARTICLE 4BIS.2.3. - TRI SÉLECTIF

La production de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois est triée à la source par rapport la production des aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas triés sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

ARTICLE 4BIS.2.4. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4BIS.2.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4BIS.2.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4BIS.2.7. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié par l'exploitant doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4BIS.2.8. - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux)

Ce registre contient l'ensemble des informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) ;
- le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination).

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2 – Les annexes 3A à 3E, 4A à 4D et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 susvisé sont respectivement remplacées par les annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Articles supprimés

Les articles 2.6.7 et 6.3.3 sont supprimés.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Jouhe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

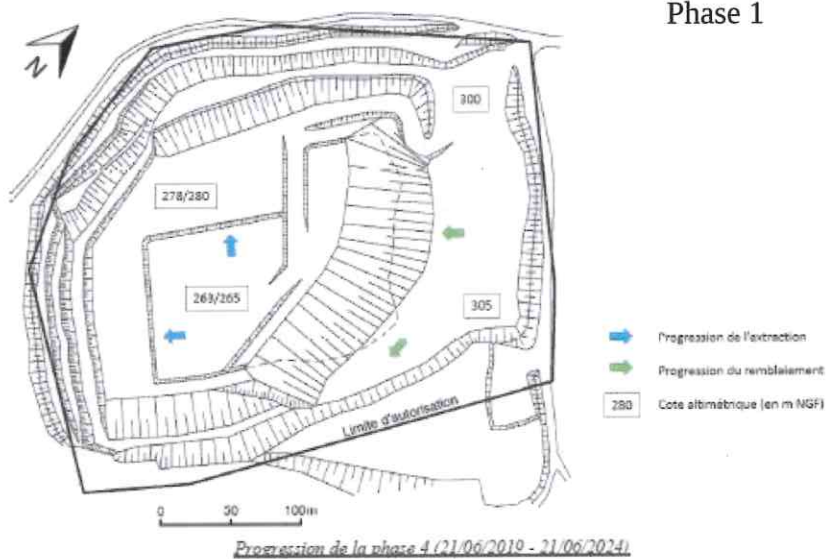
A Lons-le-Saunier, 26 OCT. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et en l'absence du Préfet
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 3

Phase 1



Phase 2





PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ - version A (photovoltaïque)





